

**PROTOCOLE D'ENTENTE**

**DES PROVINCES DE L'ATLANTIQUE**

**SUR LE DÉVELOPPEMENT**  
**DU SECTEUR AQUACOLE**

entre

**le gouvernement du Nouveau-Brunswick**, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture,

et

**le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador**, représenté par le ministre des Pêches et de l'Aquaculture et le ministre des Affaires intergouvernementales,

et

**le gouvernement de la Nouvelle-Écosse**, représenté par le ministre des Pêches et de l'Aquaculture,

et

**le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard**, représenté par le ministre des Pêches et de l'Aquaculture,

ci-après « les parties ».

Le 18 janvier 2008

ATTENDU QUE l'aquaculture est un moyen de production alimentaire socialement acceptable, rentable et durable sur le plan de l'environnement;

ATTENDU QUE le secteur aquacole a un potentiel de croissance énorme au Canada en raison des avantages naturels, de la demande accrue des consommateurs et du savoir-faire acquis ces dernières années par le secteur, le gouvernement et la collectivité de chercheurs;

ATTENDU QUE le secteur aquacole regorge d'occasions de créer des emplois et de la richesse, en particulier dans les collectivités côtières;

ATTENDU QUE le secteur aquacole du Canada atlantique peut prendre de l'expansion, peut rester durable et peut accroître sa prospérité plus rapidement grâce à la collaboration entre les gouvernements provinciaux;

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces de l'Atlantique souhaitent offrir aux entreprises aquacoles privées l'occasion d'exercer des activités dans d'autres provinces;

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces de l'Atlantique collaborent depuis longtemps en vue de favoriser le développement du secteur aquacole dans un intérêt mutuel;

ATTENDU QUE chaque gouvernement provincial reconnaît l'autonomie des autres parties au protocole d'entente et leur capacité à légiférer dans leur province respective;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de collaborer au développement du secteur aquacole du Canada atlantique, conformément aux dispositions du présent protocole.

## **1.0 OBJECTIF**

- 1.1 Promouvoir le développement durable (sur les plans économique, social et environnemental) du secteur aquacole du Canada atlantique, notamment en multipliant les secteurs de coopération entre les parties, en échangeant de l'information et de l'expertise, ainsi qu'en établissant des partenariats mutuellement avantageux.

## **2.0 SECTEURS DE COOPÉRATION ET DE SOUTIEN**

- 2.1 Les parties conviennent d'harmoniser, dans la mesure du possible, leurs régimes de réglementation et d'élaboration de politiques, dans des domaines tels que les programmes de location et de délivrance de permis, la surveillance environnementale, les introductions et les transferts, les statistiques sur l'aquaculture et la santé des animaux aquatiques.
- 2.2 Les parties conviennent d'élaborer conjointement les documents de communication sur le secteur aquacole du Canada atlantique.
- 2.3 Les parties conviennent d'échanger des statistiques sur le secteur aquacole du Canada atlantique, dans la mesure où leurs lois respectives le permettent.
- 2.4 Les parties conviennent de collaborer à des mesures de recherche, de développement et de commercialisation, notamment dans les domaines suivants :
  - 2.4.1 Développement de stocks de géniteurs et génomique;
  - 2.4.2 Techniques d'élevage améliorant la compétitivité du secteur aquacole;
  - 2.4.3 Transfert de technologie et d'information;
  - 2.4.4 Facilitation de la collaboration entre les centres de recherche et entre les chercheurs relativement à la planification des travaux de recherche et à la diffusion des résultats de ces derniers.
- 2.5 Les parties conviennent de se pencher ensemble sur des dossiers touchant la surveillance de la santé, la gestion et la lutte contre les maladies des animaux aquatiques.
- 2.6 Les parties conviennent de réduire ou d'éliminer ensemble les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes.
- 2.7 Les parties conviennent de collaborer à l'amélioration du développement de l'infrastructure du secteur aquacole, notamment les écloséries, les installations de fabrication d'aliments et d'équipement, les réseaux de transport et les services de laboratoire.

- 2.8 Les parties conviennent de collaborer en vue d'accroître la confiance des investisseurs et de stimuler les investissements dans le secteur aquacole du Canada atlantique, grâce à des mesures de sensibilisation auprès des établissements financiers et des assureurs.
- 2.9 Les parties conviennent de l'importance d'avoir des organismes aquacoles solides et indépendants, ainsi que d'amener le secteur aquacole à accroître son intendance, notamment en matière de traçabilité, d'environnement et de réduction des risques.
- 2.10 Les parties conviennent de collaborer à des mesures de marketing et de promotion régionales.
- 2.11 Les parties conviennent de collaborer, dans la mesure du possible, à des mesures de formation et de sensibilisation destinées au secteur aquacole du Canada atlantique.
- 2.12 Les parties conviennent de défendre conjointement les intérêts du secteur aquacole auprès du gouvernement du Canada, notamment en matière de programmes, de politiques, ainsi que de réforme législative et réglementaire.

### **3.0 CADRE DE GESTION ET PLAN DE TRAVAIL**

- 3.1 Les parties conviennent d'établir un comité de gestion formé des sous-ministres responsables de l'aquaculture de chaque province.
- 3.2 Le comité de gestion veille à ce qu'un plan de travail soit élaboré conformément au présent protocole d'entente et à ce que les ministres des provinces de l'Atlantique responsables de l'aquaculture reçoivent des rapports annuels.
- 3.3 Le plan de travail permet d'évaluer les progrès de façon permanente et de cerner de nouvelles occasions de collaboration.

### **4.0 CONDITIONS**

- 4.1 Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date à laquelle les parties le signent.
- 4.2 Si une partie souhaite mettre fin au présent protocole d'entente, elle doit le faire en donnant un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres parties.

- 4.3 Si une partie met fin au présent protocole d'entente, ce dernier reste en vigueur à l'égard des autres parties. Si jamais il ne reste qu'une partie au protocole d'entente, ce dernier prend fin.
- 4.4 Toute province canadienne et tout territoire canadien peuvent, avec le consentement de toutes les parties, se joindre au présent protocole d'entente en avisant les parties, par écrit, qu'ils acceptent de se conformer à ses dispositions.
- 4.5 Pour garantir la pertinence du présent protocole d'entente, les parties peuvent, si elles en conviennent toutes, modifier le protocole en tout temps par voie de correspondance.
- 4.6 Chaque partie est responsable de sa part des dépenses liées à l'exécution du présent protocole d'entente.

Fait le 18 janvier 2008.

**Pour le compte du gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté  
par le ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture,**

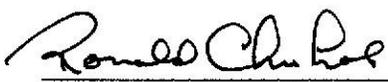
  
L'honorable Ronald Ouellette  
Ministre de l'Agriculture et de l'Aquaculture

**Pour le compte du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador,  
représenté par le ministre des Pêches et de l'Aquaculture et le ministre  
des Affaires intergouvernementales,**

  
L'honorable Tom Rideout  
Ministre des Pêches et de l'Aquaculture

  
L'honorable Tom Hedderson  
Ministre des Affaires intergouvernementales

**Pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, représenté par  
le ministre des Pêches et de l'Aquaculture,**

  
L'honorable Ron Chisholm  
Ministre des Pêches et de l'Aquaculture

**Pour le compte du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard,  
représenté par le ministre des Pêches et de l'Aquaculture,**

  
L'honorable Allan V. Campbell  
Ministre des Pêches et de l'Aquaculture